

MARIAGE

CONDITIONS DE VALIDITE DU MARIAGE

Le mariage est un régime juridique spécifique qui se définit comme l'union de droit entre deux personnes, sans considération de leur sexe, et dont la formation va créer des règles particulières entre les époux et à l'égard des tiers.

Il peut être précédé de fiançailles qui constituent une sorte de promesse de consentir au futur mariage mais qui ne sont régies par aucune disposition juridique. N'étant pas juridiquement engagé, il peut librement renoncer au projet du mariage et il ne peut donc lui être reproché de ne pas poursuivre ses intentions. La responsabilité civile du fiancé peut toutefois être retenue par un tribunal si son attitude est fautive (rupture brutale, proche de la cérémonie du mariage, sans motif légitime) et qu'il cause un préjudice à l'autre fiancé (les dépenses pour les préparatifs du mariage, préjudice moral). Normalement, la bague de fiançailles qui est un cadeau n'a pas à être restituée, sauf s'il s'agit d'un souvenir de famille ou si sa valeur est importante par rapport à la fortune du fiancé,

Le mariage n'est pas le seul mode de création de droit pour un couple dont la vie peut s'organiser dans une relation de concubinage (communauté de vie de fait avec peu d'effets juridiques, de PACS (concubins qui partagent une vie commune et qui ont volontairement souhaité se voir appliquer les règles juridiques différentes sans pour autant voir adopter celles du mariage).

Il est donc important de bien connaître les règles de formation du mariage dans la mesure où les conséquences juridiques présenteront une originalité par rapport à la vie des autres couples.

CONDITIONS POUR SE MARIER

EPOUX VIVANTS : de toute évidence, le mariage ne peut être célébré qu'entre personnes vivantes.

Mais par exception, lorsque l'un des futurs époux est décédé, le mariage posthume peut être autorisé par le Président de République, s'il est justifié de motifs graves et qu'il existe une réunion suffisante d'éléments établissant sans équivoque que le défunt voulait réellement se marier.

AGE : Les époux peuvent se marier à partir de l'âge de 18 ans révolus.

Par exception, un mineur émancipé ou non peut se marier à deux conditions cumulatives, sous peine de voir déclarée la nullité du mariage :

- bénéficiaire d'une dispense du procureur de la République du lieu de célébration du mariage pour des motifs graves.
- obtenir l'autorisation de ses parents ou de l'un si les deux ne sont pas en mesure d'exprimer leur volonté. Si les deux parents sont dans l'incapacité de manifester leur volonté, l'accord des ascendants dans chaque lignée sera nécessaire, et en l'absence d'ascendant, c'est le conseil de famille qui sera consulté.

Par l'effet du mariage, le mineur sera déclaré automatiquement émancipé et bénéficiera des règles juridiques applicables en matière d'émancipation.

SEXE : le mariage étend l'union de droit entre deux personnes, il bénéficie aussi bien aux couples hétérosexuels qu'à ceux homosexuels depuis la loi 2013-404 du 17 mai 2013, et pour les mariages célébrés postérieurement à cette date en France.

Toutefois, Les mariages homosexuels conclus à l'étranger avant le 17 mai 2013, sont reconnus en France et portent leurs effets juridiques comme tout mariage à l'égard des époux et des enfants si le mariage respecte les conditions de validité imposées par le droit français (âge, consentement effectif, présence physique des époux lors de la célébration, défaut de bigamie et d'empêchements au mariage). Pour que les effets juridiques portent effet vis-à-vis des tiers, les époux devront réaliser des formalités de transcription du mariage sur les registres de l'état civil français.

Dans la mesure où le sexe n'est plus une condition de validité du mariage, celui-ci sera déclaré valable même si un des époux a subi une opération de conversion sexuelle, qu'il ait ou non changé son état civil. Peu importe le sexe de l'autre époux.

CONSENTEMENT : le consentement libre et éclairé de l'époux est une condition fondamentale du mariage. Un mariage ne peut être validé que si l'époux bénéficiaire est en mesure de comprendre la portée et les conséquences de son engagement.

- Défaillance mentale : l'époux doit donc bénéficier de ses facultés mentales au moment de la célébration du mariage et être pleinement conscient de son choix. L'état mental et apprécié au jour du mariage et l'existence du consentement de l'époux peut être valablement admise même s'il souffre d'une pathologie psychiatrique. La démonstration d'une défaillance mentale de celui qui s'est marié entraînera la nullité absolue du mariage pour défaut de consentement.

Par ailleurs, les époux doivent manifester une véritable intention matrimoniale qui implique la volonté de se soumettre aux obligations du mariage : communauté de vie sauf motifs légitimes (raisons professionnelles par exemple), assistance mutuelle, volonté de fonder une famille.

- Majeurs sous régime de protection : par principe, si une personne majeure a été placée sous un régime de protection, c'est que le juge des tutelles a considéré qu'il n'était pas en mesure de prendre valablement toutes les décisions conformes à son propre intérêt. Le majeur protégé pourra néanmoins se marier dans la mesure où son consentement sera placé sous contrôle.

- curatelle : le mariage est possible avec le consentement du curateur ou, à défaut, du juge des tutelles.

- tutelle : le mariage est possible avec l'accord du juge ou du conseil de famille.

- Fraude au mariage : le mariage peut être annulé s'il est démontré une fraude dans son usage c'est-à-dire que les époux ont eu recours au mariage dans un autre but que de s'unir dans les règles imposées aux mariés : obtenir un titre de séjour, acquérir la nationalité française, volonté de donner un statut juridique à un ami, motivation patrimoniale et financière... (A noter que le Code des étrangers prévoit que le fait d'organiser ou de tenter d'organiser ou encore de contracter un mariage aux seules fins d'obtenir, ou de faire obtenir, un titre de séjour ou le bénéfice d'une protection contre l'éloignement, ou aux seules fins d'acquérir, ou de faire acquérir, la nationalité française est un délit puni de cinq ans d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.)

- Contraintes : sous peine d'être sanctionné par la nullité, le consentement ne doit pas avoir été donné sous l'effet de menaces ou de contraintes morales (pression de la famille et notamment d'un ascendant, menaces exercées sur le futur époux ou par le futur beau-père, l'insistance des parents pour des raisons de convenance sociale)

Le Code civil, pour protéger une personne menacée de subir un mariage forcé, prévoit que le Juge aux Affaires Familiales peut rendre une ordonnance de protection interdisant à des personnes d'entrer en contact avec la personne à protéger et l'autoriser à dissimuler son domicile ou ordonne son interdiction temporaire de sortie du territoire (C. civ. art. 515-13).

- Erreur sur la personne : l'erreur sur la personne ou sur les qualités essentielles du futur époux constitue un vice du consentement de l'autre justifiant l'annulation du mariage puisqu'il est alors établi que l'époux n'aurait pas donné son consentement s'il avait réellement eu connaissance de l'identité de la personne (nationalité, substitution d'une personne à une autre, nom réel, âge) ou de la réalité de ses qualités intrinsèques inadéquats avec les finalités du mariage (séropositivité, inaptitude à avoir des relations sexuelles normales et à fonder une famille, condamnation judiciaire, relation adultérine en cours au moment du mariage).

L'erreur qui aurait été commise doit être appréciée au jour de la célébration du mariage et il n'est pas possible d'invoquer une évolution négative de la personnalité de l'autre époux pour espérer obtenir la nullité du mariage.

MONOGAMIE : les époux ne peuvent pas se marier s'ils sont déjà engagés dans un précédent mariage. Si tel était le cas, le mariage postérieur sera annulé.

Dans l'hypothèse d'un divorce, l'époux qui souhaite se remarier devra s'assurer que son premier mariage a bien été totalement dissous sur le plan juridique et à défaut réaliser les démarches nécessaires avant la célébration de la seconde union.

La polygamie est un délit qui se définit par le fait, pour une personne engagée dans les liens du mariage, d'en contracter un autre avant la dissolution du précédent, et qui est punie d'une peine de un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

ABSENCE D'EMPÊCHEMENT À MARIAGE : dans certains cas, alors même que les époux sont d'accord pour se marier, la loi leur interdit, sous peine de nullité absolue du mariage, de bénéficier des règles du mariage.

- Mariages légalement autorisés : époux sans lien de famille, entre cousins germains, entre beaux-frères et belles-sœurs ou entre oncle et nièce par alliance, liens consécutifs à une vie en concubinage ou la formalisation d'un Pacs.

- Mariages interdits : de manière générale, les membres d'une même famille ne peuvent pas se marier entre eux :

- interdiction entre ascendants et descendants en ligne directe : père et fils ou fille (naturels ou adoptés), mère et fils ou fille, grands-parents et petits-enfants...

- interdiction entre frères, entre sœurs et entre frère et sœur

- interdiction entre un oncle et une nièce ou un neveu, une tante et un neveu ou une nièce.

- interdiction entre les alliés en ligne directe : beau-père et belle-fille, beau-fils ou gendre ; belle-mère et beau-fils, gendre, belle-fille,....

- interdiction entre celui qui paie des subsides à un enfant suite à une décision judiciaire et les familles respectives.

• Mariages soumis à autorisation : à titre exceptionnel, le Président de la République peut autoriser des mariages sous justification de circonstances graves :

• mariage entre alliés si la personne qui était auparavant à l'origine de l'alliance est décédée (beau-père et belle-fille par exemple, adopté et conjoint de l'adoptant ou adoptant et conjoint de l'adopté).

• mariage entre un oncle et sa nièce ou son neveu ou entre une tante et son neveu ou sa nièce (C. civ. art. 164).

• mariage entre l'adopté simple et les autres enfants de l'adoptant.

FORMALITES POUR SE MARIER

Avant de se marier, les futurs époux doivent déposer un certain nombre de pièces à l'officier de l'état civil du lieu du mariage, c'est-à-dire le maire ou son représentant, pour que celui-ci puisse s'assurer que les conditions légales sont remplies.

Documents à fournir : les futurs conjoints doivent remettre pièces à l'officier de l'état civil les pièces suivantes :

• une copie intégrale de leur acte de naissance datant de moins de trois mois ou de moins de six mois s'il provient d'un consulat ou, faute de pouvoir se procurer un tel document, un acte de notoriété

• une pièce d'identité (carte nationale d'identité, passeport, permis de conduire ou tout autre document reconnu par l'administration comme un justificatif d'identité).

• un justificatif de domicile (quittance de loyer, facture EDF, facture de téléphone, etc.)

• la liste des témoins (2 au minimum et 4 au maximum), avec l'indication de leurs domicile et profession, accompagnée de la copie de leur pièce d'identité.

• si un contrat de mariage a été conclu entre les époux ils doivent fournir un certificat du notaire justifiant la réalité de cette formalité.

• pour les veufs ou les veuves, l'acte de décès du précédent conjoint ou un acte de naissance ou le livret de famille portant mention du décès.

• pour les personnes divorcées, l'extrait de l'acte de naissance ou de mariage mentionnant le divorce.

• pour les mineurs, l'autorisation de leurs parents ou du conseil de famille et une dispense d'âge délivrée par le procureur de la République.

• pour les majeurs protégés, l'autorisation nécessaire du représentant selon leur régime de protection.

• pour le mariage posthume ou entre collatéraux, l'autorisation du Président de la République.

• pour le futur époux de nationalité étrangère, un certificat de coutume ou de capacité matrimoniale et les pièces établies à l'étranger (acte de naissance,) doivent être légalisées et traduit en français.

CONTRÔLE DE L'OFFICIER D'ÉTAT CIVIL : sauf en cas d'impossibilité, l'officier de l'état civil doit recevoir les futurs époux et vérifier qu'il n'existe pas de doute sur la réalité de leur consentement au mariage. Au besoin, il peut s'entretenir séparément avec l'un ou l'autre des futurs époux.

Mais même s'il ne peut pas les auditionner, l'officier de l'état civil doit réceptionner le dossier de mariage et procéder à la publication des bans. Il ne peut pas s'opposer au mariage, mais peut saisir le procureur de la République s'il considère qu'il existe des indices sérieux laissant présumer que le mariage envisagé est susceptible d'être annulé pour défaut ou vice de consentement.

Les époux doivent être informés de la saisine du procureur de la République qui, dans les 15 jours de sa saisine, peut laisser procéder au mariage, surseoir à la célébration du mariage dans l'attente des résultats de l'enquête qu'il a diligenté ou former directement une opposition.

Si le procureur de la République ne manifeste aucune opposition, l'officier de l'état civil peut effectuer une seconde saisine en présence de nouveaux indices laissant présumer une absence de consentement au mariage.

Mais si le procureur de la République n'émet aucune opposition, l'officier de l'état civil est contraint de célébrer le mariage à la date fixée.

Préalablement, les bans auront été publiés sous forme d'affichage à la mairie du lieu du mariage pendant 10 jours successifs, afin d'informer les tiers du mariage et leur permettre de former éventuellement une opposition.

L'opposition d'un tiers au mariage : des personnes informées du mariage à venir peuvent porter à la connaissance de l'officier de l'état civil une cause d'empêchement au mariage pour éviter que celui-ci n'ait lieu.

Mais le nombre de personnes qui peuvent s'opposer au mariage est limité :

- Le conjoint de l'un des époux pour cause de bigamie.
- Les ascendants de l'époux pour tout motif tenant des conditions de fond ou de forme du mariage, et à défaut d'ascendant, certains collatéraux (frère ou sœur, oncle ou tante, cousin ou cousine germaine).
- Les personnes dont l'autorisation est indispensable à la validité du mariage.
- Le procureur de la République pour tous les cas de nullité du mariage.

En cas d'opposition, l'officier d'état civil est contraint surseoir à la célébration du mariage. Les époux peuvent également demander la mainlevée de l'opposition au tribunal de grande instance qui doit statuer dans les 10 jours.

Cependant, le mariage pourra être célébré au bout d'un an si l'opposition n'est pas renouvelée ou dès que l'opposant exerce une mainlevée de son opposition.

CÉLÉBRATION DU MARIAGE : le mariage civil doit impérativement être célébré avant une éventuelle célébration religieuse.

- lieu du mariage : le mariage est obligatoirement célébré à la mairie de résidence ou de domicile de l'un des époux ou de l'un de leurs parents depuis plus d'un mois. En cas d'empêchement grave, le mariage peut être célébré au domicile ou à la résidence de l'un des époux avec l'autorisation du procureur de la République.

- déroulement de la cérémonie : le jour du mariage est librement choisi par les futurs époux après le délai de publication des bans et le mariage est célébré par le maire de la commune ou adjoints ou un conseiller municipal à qui il a délégué ses pouvoirs.

Le mariage est obligatoirement célébré en public, en présence des époux qui doivent comparaître en personne, sauf dérogation pour cause grave (guerre, opérations militaires menées hors du territoire, mariages posthumes), et en présence des témoins (2 témoins au minimum et 4 au maximum).

L'officier de l'état civil doit impérativement :

- vérifier l'identité des futurs époux.
- recueillir le consentement des futurs époux ou l'autorisation des personnes qui doivent la donner.
- lire aux époux les articles 212 et 213, le premier alinéa des articles 214 et 215, ainsi que l'article 375-1 du Code civil.
- demander si un contrat de mariage a été fait.
- déclarer que les époux sont, au nom de la loi, unis par le mariage,
- dresser immédiatement l'acte de mariage qui comporte l'identité des époux, des témoins et l'existence éventuelle d'un contrat de mariage.
- remettre aux époux l'extrait de l'acte de mariage et le livret de famille.

L'ACTE DE MARIAGE : l'acte de mariage indique contient les noms, prénoms, dates et lieux de naissance des époux, la date du mariage, le régime matrimonial et éventuellement l'indication d'un divorce, d'une séparation de corps ou d'un décès.

Il permet aux époux de prouver l'existence et le contenu du lien matrimonial et le contenu fait foi jusqu'à la preuve contraire de l'inscription de faux. De toute façon, la présence de mentions erronées n'entraînera pas la nullité du mariage et une simple procédure en rectification de l'acte permettra d'apporter les modifications utiles.

Toute personne peut, sans avoir à justifier sa demande ou sa qualité, obtenir un extrait d'acte de mariage qui indique les noms, prénoms, dates et lieux de naissance des époux, la date du mariage, le régime matrimonial et éventuellement l'indication d'un divorce, d'une séparation de corps ou d'un décès.

Toutefois, la copie intégrale de l'acte de mariage, qui comporte en outre les noms et prénoms des parents des époux, ne peut être demandée que par l'intéressé, son conjoint, ses ascendants ou descendants directs (père, mère, enfants), son représentant légal (tuteur, par exemple), ses héritiers, toutes administrations publiques si la loi les y autorise, le greffier en chef du tribunal d'instance, le procureur de la République.

Les autres personnes doivent obtenir une autorisation du procureur de la République.

- le livret de famille : le livret de famille est remis gratuitement aux époux par l'officier de l'état civil à l'issue de la célébration.

Ils doivent le conserver et le faire tenir à jour lors de la naissance d'enfants issus de leur mariage.

Il sert à prouver le lien juridique entre les parents et les enfants.

CONTESTATION A POSTERIORI DU MARIAGE POUR OBTENIR SA NULLITÉ :

- nullité pour vices de consentement (erreur, violence) : seuls le ou les époux dont le consentement a été vicié peut engager une action en nullité du mariage pour vice de consentement. L'action s'éteint au décès des intéressés et par conséquent les héritiers n'ont pas d'action personnelle à moins de poursuivre celle engagée par un époux de son vivant. Le procureur de la République peut également demander la nullité du mariage qui aurait été consenti pour cause de violence.

- nullité pour défaut d'autorisation du mariage d'un mineur : le mariage d'un mineur contracté sans le consentement des parents et autres ascendants (n° 102) peut être attaqué par les ascendants dont le consentement était requis (père, mère, autres ascendants ou conseil de famille selon le cas) ou par le mineur lui-même.

En pratique, l'officier de l'État civil a normalement vérifié que tous les consentements nécessaires en dehors de ce donné par les époux étaient existants.

Néanmoins, le mariage est confirmé s'il est approuvé a posteriori par ceux dont l'autorisation était requise.

- nullité pour non respect des exigences légales impératives (minorité d'un époux en l'absence de dispense du procureur de la République, défaut d'intention matrimoniale absence de consentement des époux, polygamie, absence d'un des époux à la cérémonie, mariage incestueux sans dispense du Président de la République).

Les deux époux peuvent agir en nullité, et même celui qui est à l'origine de la nullité, tout comme les ex-conjoints. Au décès d'un époux, ses héritiers sont autorisés à poursuivre l'action engagée du vivant par l'époux.

L'époux en première noce peut demander la nullité d'une seconde union et même si cette seconde union a été dissoute par divorce ou par décès.

Inversement, l'époux de seconde noce qui apprend que le premier mariage de son conjoint n'était pas dissous au jour de son propre mariage peut demander la nullité de sa propre union. Il peut agir, même s'il est divorcé, en justifiant d'un intérêt moral.

En outre, la demande en nullité peut être engagée par les ascendants et autres membres de la famille des époux dès lors qu'il démontre l'existence d'un intérêt né actuel.

Elle peut aussi être sollicitée par les créanciers de l'un des époux qui démontrent que le choix du régime matrimonial porte atteinte à leurs droits.

Enfin, le procureur de la République est compétent pour réclamer du vivant des époux la nullité des mariages qui ne respectent pas les exigences légales obligatoires. Lorsque le mariage a été célébré à l'étranger, le procureur de la République n'a pas le pouvoir de demander la nullité de l'acte public établi par une autorité étrangère, il peut uniquement invoquer l'inopposabilité en France des effets du mariage pour défaut d'intention matrimoniale.

- nullité pour non-respect des conditions de célébration du mariage : sera déclaré nul le mariage non public si le défaut de publicité démontre l'intention des époux de faire fraude à la loi ou le mariage célébré par un officier d'état civil incompétent avec une volonté de frauder.

En revanche, l'absence de publication des bans, l'absence d'un témoin, une célébration dans un lieu autre que la mairie, une célébration de nuit ou sans la présence d'invités au mariage ne seront pas suffisantes à elles seules pour mettre en cause le mariage.

De la même manière, un mariage sera considéré comme valable malgré un dossier préalable incomplet, une erreur dans les textes lus par l'officier d'état civil lors de la célébration.

- conséquences de la nullité du mariage :

Par principe, la nullité entraîne l'anéantissement rétroactif du mariage, il n'est donc censé n'avoir jamais existé, et tous les effets qui sont consécutifs au mariage disparaissent également.

Le mineur perd le bénéfice de son émancipation qu'il avait automatiquement obtenue par le mariage, la nationalité française obtenue par un époux en raison du mariage disparaît, le conjoint ne peut pas adresser des reproches à l'autre au motif qu'il n'aurait pas respecté ses obligations matrimoniales...

Les effets du mariage sont également anéantis sur le plan patrimonial, et par exemple les donations au dernier vivant et avantages matrimoniaux qui auraient pu être consentis par les époux sont annulés. En matière de succession, chacun perd par l'effet de l'annulation du mariage sa vocation successorale en sa qualité de conjoint survivant puisqu'il n'a plus la qualité d'époux.

Par exception, les tribunaux retiennent que l'annulation du mariage n'aura d'effet que pour l'avenir mais que le lien juridique du mariage reste existant avec toutes ses conséquences de droit du jour de la célébration au jour de la nullité.

Les juges doivent alors qualifier le mariage de putatif, c'est-à-dire reconnaître que l'époux ou les époux étaient de bonne foi au jour de la cérémonie du mariage et qu'ils pouvaient légitimement croire être valablement mariés. La bonne foi est présumée, et c'est à celui qui la conteste de rapporter la preuve de la mauvaise foi de l'autre ou des époux.

Dans l'hypothèse où les deux époux seront considérés de bonne foi, tous les effets du mariage qui se sont déjà produits sont maintenus à l'égard de chacun d'eux. Mais, dans l'hypothèse où seul un époux est reconnu de bonne foi, il garde le bénéfice des effets du mariage déjà produits tandis que le mariage est rétroactivement annulé à l'égard de l'autre (l'époux de bonne foi qui voit son mariage annulé conserve le bénéfice de sa déclaration de la nationalité française).

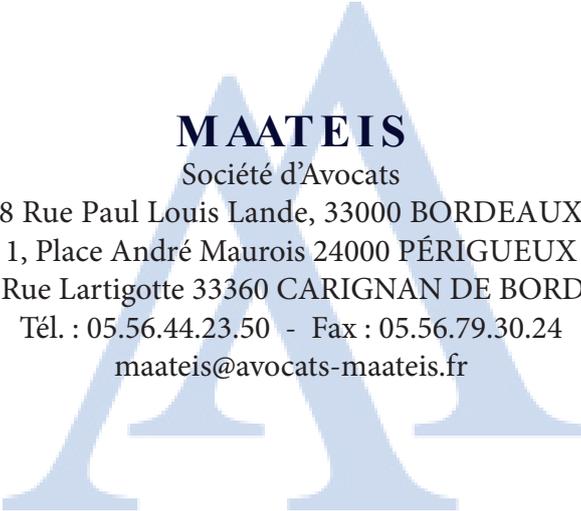
Afin de protéger les enfants du couple, la loi considère que le mariage de leurs parents est toujours considéré comme putatif.

NOTRE INTERVENTION :

le mariage est un acte juridique majeur dans la mesure où une personne se verra imposer des obligations significatives qui rythmeront son quotidien et qui peuvent avoir de lourdes conséquences.

Il est donc important que l'époux soit bien informé des effets juridiques consécutifs du mariage pour bien apprécier la portée de son engagement.

Les avocats du Cabinet MAATEIS, par une étude individualisée et adaptée à chaque individu en raison de sa situation personnelle et familiale, sont en mesure d'apporter les informations nécessaires aux futurs époux.



MAATEIS
Société d'Avocats
8 Rue Paul Louis Lande, 33000 BORDEAUX
1, Place André Maurois 24000 PÉRIGUEUX
14-16, Rue Lartigotte 33360 CARRIGNAN DE BORDEAUX
Tél. : 05.56.44.23.50 - Fax : 05.56.79.30.24
maateis@avocats-maateis.fr